

**DÉCISION N° 002/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 02 JANVIER 2025
DU COMITÉ DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ EMG UNIVERSAL
AUTO CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU LOT 2 DU MARCHÉ
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° F_DMTA_480 RELATIF A
L'ACQUISITION DE VEHICULES DESTINES AUX SERVICES DE
L'ADMINISTRATION**

**LE COMITÉ DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 0002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine du Directeur Général d'EMG UNIVERSAL AUTO, reçue le 25 novembre 2024 à l'ARCOP ;

VU la décision n° 067/2024/ARCOP/CRD/SUS du 26 novembre 2024 ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché ;

Madame Seynabou Traoré CISS, Commissaire aux enquêtes et instructeur de recours, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, Membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, Secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 25 novembre 2024 au service courrier de l'ARCOP, la société EMG UNIVERSAL AUTO a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du lot 2 de l'appel d'offres ouvert n° F_DMTA_480 relatif à la fourniture de matériels roulants (véhicules et motos), lancé par la DMTA.

LES MOYENS DÉVELOPPÉS PAR LA REQUÉRANTE

Au soutien de sa requête, la société EMG UNIVERSAL AUTO précise qu'elle a présenté au lot 2 des véhicules TOYOTA PRADO LUXURY et allègue que la société LANSAR AUTO, désignée attributaire provisoire du lot 2, a proposé, en revanche des véhicules TOYOTA PRADO TXL qui ne respectent pas les caractéristiques techniques demandées dans le cahier des charges, notamment les huit (08) airbags et le toit ouvrant.

La requérante fait observer qu'elle dispose de PRADO TXL mais ne l'a pas proposé car ayant la certitude que ce modèle n'est pas conforme au cahier des charges. Elle soutient que la différence de prix avec l'attributaire se justifie par cette situation qui constitue une grave distorsion dans le principe d'égalité de traitement des candidats.

En définitive, EMG UNIVERSAL AUTO sollicite l'intervention du CRD pour faire respecter le cahier des charges et la sincérité de l'évaluation des offres.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DMTA

La DMTA réfute les arguments exposés par EMG UNIVERSAL AUTO sur le modèle de véhicule de l'attributaire provisoire. Elle précise que la société LANSAR AUTO n'a pas proposé de véhicule TOYOTA PRADO TXL mais plutôt TOYOTA LAND CRUISER PRADO VX 2,8 L. Elle ajoute qu'aucune information relative aux modèles de véhicules des différents candidats n'a été communiquée, ni en séance d'ouverture des plis, ni dans le procès-verbal d'ouverture des plis, encore moins dans la saisine adressée à la DMTA.

Poursuivant son argumentaire, la DMTA soutient que l'offre de LANSAR AUTO au lot 2 porte sur un modèle de véhicule qui dispose de neuf (09) airbags au total (chauffeur, passagers, latéraux) et d'un toit ouvrant électrique, conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres. Selon l'autorité contractante, LANSAR AUTO a fourni des informations confirmant que le modèle est disponible en stock dans son showroom.

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

La DMTA déclare que la société LANSAR AUTO a proposé une offre jugée conforme pour l'essentiel et remplit tous les critères de qualification prévus dans le DAO. Elle précise que la différence de 188 712 000 francs CFA entre l'offre de LANSAR AUTO et celle d'EMG UNIVERSAL AUTO peut se justifier par le fait que cette dernière a proposé la toute nouvelle version haut de gamme de TOYOTA LAND CRUISER PRADO VX.

OBJET DU RECOURS

Il résulte de la saisine et des moyens exposés que le litige porte sur le bien-fondé de l'attribution provisoire du lot 2 du marché relatif à l'acquisition de véhicules, à la société LANSAR AUTO qui a proposé des véhicules dont les spécifications ne seraient pas conformes aux Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

EXAMEN AU FOND

Considérant qu'il résulte des prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) au point 32 de la partie « Instructions aux Candidats » que dans le cadre de l'évaluation des offres, l'autorité contractante évaluera les aspects techniques de l'offre présentée pour confirmer que toutes les stipulations (bordereau des quantités, calendrier de livraison, cahier des clauses techniques) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle ;

Considérant que le dossier d'appel d'offres a précisé les spécifications techniques requises parmi lesquelles, pour le lot 2 :

- Sécurité : Airbags : 08 au minimum ;
- Divers équipements : Toit ouvrant électrique ;

Considérant que, contrairement aux allégations de la société EMG UNIVERSAL AUTO qui reproche à LANSAR AUTO d'avoir proposé au lot 2 le modèle TOYOTA PRADO TXL, l'examen de l'examen de l'offre de la société susnommée fait ressortir que le modèle est plutôt TOYOTA PRADO 2,8 L VX 4X4 DIESEL S DOWN 6 AT ;

Que l'examen de la fiche technique du véhicule, comparée aux exigences du DAO, fait ressortir les informations consignées dans le tableau ci-dessous :

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Spécifications du DAO	Spécifications proposées par LANSAR AUTO TOYOTA PRADO VX STATION WAGON 2.8 DIESEL S-DOWN 6 AT	Commentaires
Cylindrée : 2996 cc maximum, moteur diesel	2982 cc	Conforme
Consommation : gasoil	Diésel	Conforme
Nombre de places : °07	07 places	Conforme
Puissance fiscale maximum : 12 CV	12 CV	Conforme
Transmission : Boite automatique	Automatique	Conforme
Réservoir : 90 litres minimum	80 litres+60 litres (140 litres)	Conforme
Direction : Assistée	Oui	Conforme
Suspension - Avant : indépendante à double triangle ou équivalent - Arrière : train multi bras, essieu rigide ou équivalent Dimension Rayon de minimum de braquage : 5,8 m au plus ou au maximum Grade au sol : 220 minimum	Oui Dimension pneumatique larges et compatibles 265/65R18 tout terrain 265/60 R18 Garde au sol 220 mm Rayon de braquage 5,9 m	Conforme
Sécurité - Tôle de protection sous moteur - Air bag : 08 au minimum - Freinage : système ABS, ou équivalent - Direction assistée - Blocage électronique de différentiel (ADS) -	Oui 09 airbags (conducteur, passagers et latéraux) ABS+EBD+BA	Conforme

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

<ul style="list-style-type: none"> - Anti-patinage (ASR) - Aide au freinage d'urgence (AFU) - Ceinture de sécurité pour tous les sièges - Condamnation centralisée des portes à distance - Dispositif antivol (avec alarme haute sécurité) - Marche pieds latéraux - Pare buffle inox 	<p>Antidérapage électrique rétractable</p> <p>Système de freinage ABS</p> <p>Ceinture de sécurité</p>	
Volant à gauche et réglage en hauteur et en profondeur	Colonne de direction réglable en hauteur	Conforme
Radar de recul + caméra	Radar + caméra de recul	Conforme
Lève-vitres électriques	Lève-vitres électriques	Conforme
Air conditionné Avant et Arrières	Diffusion de l'air conditionnés sur les 3 rangées de siège	Conforme
Détecteur de pluie Téléphone main libre Répartition de motricité active	Détecteur de pluie Antidérapage électrique rétractable Répartition de motricité active	Conforme
Toit ouvrant électrique	Toit ouvrant électrique	Conforme
Rétroviseurs électriques rétractables	Rétroviseurs extérieurs électriques réglables de l'intérieur	Conforme

Considérant que la fiche technique du véhicule proposé par LANSAR AUTO au lot 2 prévoit pour la sécurité, 09 airbags (conducteur, passagers et latéraux) et, pour l'extérieur, un toit ouvrant électrique ;

Qu'il s'ensuit que les spécifications techniques relatives au nombre d'airbags et au toit ouvrant, incriminées par EMG UNIVERSAL AUTO, sont bien respectées par LANSAR AUTO ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours d'EMG UNIVERSAL AUTO mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que la société EMG UNIVERSAL AUTO reproche à la société LANSAR AUTO, désignée attributaire provisoire, d'avoir proposé au lot 2, un modèle TOYOTA PRADO TXL qui ne respecte pas les spécifications relatives au nombre d'airbags (08 au minimum) et au toit ouvrant ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 2) Constate que dans l'offre de LANSAR AUTO, figure au lot 2, le modèle TOYOTA PRADO 2,8 L VX 4X4 DIESEL S DOWN 6 AT ;
- 3) Constate que la fiche technique du modèle proposé par LANSAR AUTO indique 09 airbags et un toit ouvrant électrique et des spécifications conformes au DAO ;
- 4) Déclare le recours de la société EMG UNIVERSAL AUTO mal fondé ;
- 5) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché d'acquisition de matériel roulant lancé par la DMTA ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société EMG UNIVERSAL AUTO, à la Direction du Matériel et du Transit Administratif (DMTA) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les Membres du CRD

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

Alioune NDIAYE

Le Directeur Général de l'ARCOP,
Rapporteur

Moustapha DJITTE



ARCOP SÉNÉGAL